

le 8 octobre 2025

DECISION N° 1

** ** *

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 - 4°,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment l'article L2122-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment l'article R2122-8 pour les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable inférieurs à 40 000,00 € H.T.,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que pour assurer la continuité des services, il apparaît nécessaire de souscrire un contrat de maintenance technique des logiciels informatiques de la mairie,

Vu l'offre présentée par la société Berger-Levrault,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2025-18 relatif au contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services portant sur le droit d'utilisation de logiciels (comptabilité, emprunts, inventaire, amortissements, paie, personnel, carrières, absences, etc...) et la fourniture d'une prestation d'assistance et de développement (correction des erreurs, adaptation des logiciels, maintenance des logiciels) à la société Berger-Levrault – 892 rue Yves Kermen – 92 100 Boulogne-Billancourt.

Le coût annuel de la prestation s'établira à :

- 6 966,00 € H.T. (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur 20,00 %) pour le droit d'utilisation des logiciels existants, le développement de nouveaux logiciels et l'utilisation de nouveaux logiciels ;
- 774,00 € H.T. (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur 20,00 %) pour la maintenance des logiciels et la formation du personnel communal à l'utilisation de ceux-ci.

Article 2 : le contrat prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2025 pour une durée déterminée de trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2028.

Article 3 : la dépense sera imputée à l'article 6156, « maintenance », du budget communal.

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

10 OCT. 2025

Le Maire,
Joël LE BOLU



Publiée au recueil des décisions le
Et affichée au public du

10 OCT. 2025

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

Mairie – 2 rue de l'Europe 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN ☎ : 02 43 47 62 70 - ✉ accueil@lachapellesaintaubin.fr